

Le président de l'université de Nîmes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-614 du 30 avril 2012 relatif à l'université de Nîmes ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Nîmes adopté par le conseil d'université le 25 septembre 2020 et notamment l'annexe 1 relative aux départements ;

Vu l'arrêté 2023-09 du 13 mars 2023 relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants au sein des conseils de départements ;

Considérant que l'université de Nîmes est organisée en quatre départements définis comme suit :

- Droit, Economie et Gestion (DEG) ;
- Psychologie, Lettres, Langues et Histoire (PLLH) ;
- Sciences et arts (SA) ;
- Promotion des activités physiques sportives et artistiques (PAPSA).

Considérant que le département PLLH a élu ses représentants usagers au sein du conseil de département le 13 mars 2023 par la décision susvisée 2023-09. Les usagers inscrits dans le département PLLH ne sont pas concernés par la présente convocation.

ARRETE :

Article 1 : Convocation des électeurs

Les collèges des départements, concernant les usagers, à l'exclusion du département PLLH, sont convoqués pour procéder en tour unique à l'élection de leurs représentants aux conseils de département:

Le mardi 17 octobre 2023 de 09h00 jusqu'à 16h30
--

L'ensemble du scrutin mentionné à l'article 2 se déroulera en présentiel dans les bureaux de vote ouverts situés sur le site Hoche et sur le site Vauban.

Article 2 : Répartition des collèges électoraux des usagers

2-1 : Répartition des collèges

- Sont inscrits d'office sur les listes électorales :
 - ☞ Etudiants inscrits en formation initiale dans l'établissement (doctorants compris) pour l'année universitaire ;
 - ☞ Etudiants inscrits en formation continue ;

- Sont inscrits sur les listes électorales sur demande écrite faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (auprès du président de l'université-bureau des affaires générales bâtiment D 118) :

☞ Les auditeurs libres inscrits pour l'année universitaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

2-2 : Sièges à pourvoir pour le conseil de département Droit, Economie, et Gestion (DEG), pour le conseil de département formation et promotion des activités physiques sportives et artistiques (PAPSA) et pour le conseil de département Sciences et Arts (SA) :

- 2 sièges pour chaque département (pour chaque représentant des usagers un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier).

Article 3 : Les listes électorales

Les listes électorales sont établies par le président de l'université de Nîmes et arrêtées par lui.

Elles sont affichées en ligne sur l'ENT de l'établissement et disponibles sur les sites Hoche et Vauban sur des panneaux réservés à cet effet le :

Le mardi 19 septembre 2023

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du département dont elle relève peut demander au président de l'université de Nîmes de faire procéder à son inscription au plus tard le 13 octobre 2023 (auprès du président de l'université-bureau des affaires générales D 118).

Article 4 : L'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université de Nîmes contrôle l'éligibilité des candidats.

Article 5 : Les candidatures

Les listes de candidatures seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature datées et signées, de la photocopie d'une pièce d'identité et de la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du président de l'université de Nîmes sur le site Vauban, bureau des affaires générales Bâtiment D118 :

A compter du vendredi 22 septembre 2023 à 09h00 jusqu'au lundi 09 octobre 2023 à 16h30

Les listes de candidats devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes.

En échange de la liste de candidats, le délégué reçoit une attestation qui précise l'ordre de dépôt des listes.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Article 6 : Les professions de foi

Les listes peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Celle-ci doit se présenter sur un recto format A4 (21x29.7) et être déposée en 2 exemplaires.

Les professions de foi seront affichées sur l'ENT de l'établissement et sur les sites Hoche et Vauban, sur des panneaux réservés à cet effet, dans l'ordre de dépôt des listes.

Article 7 : L'affichage des listes de candidats

Après vérification, les listes des candidats et les professions de foi seront affichées sur l'ENT de l'établissement et sur les sites Hoche et Vauban, sur des panneaux réservés à cet effet, dans l'ordre de dépôt des listes à partir du :

Mardi 10 octobre 2023

Article 8 : Les bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote doivent être déposées, avec la liste des candidatures, en deux exemplaires, par le délégué de liste.

Elles doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- ☐ Maquettes présentée dans le **Format A5 (14,8 x 21)**
- ☐ Mention du scrutin: *Élections aux Conseils de Département – Scrutin du 17 octobre 2023*
- ☐ Mention du collège: *Collège des usagers*
- ☐ Mention du département : *DEG, PAPSA, SA*
- ☐ Intitulé de la liste: *3 lignes maximum*
- ☐ Nom d'usage et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (les usagers peuvent mentionner leur filière).

L'université de Nîmes procède à l'impression en noir et blanc des bulletins de vote.

Article 9 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant **procuration écrite** pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter :

- La carte d'étudiant, ou à défaut le certificat de scolarité,
- **L'original** de la procuration dans tous les cas (les modèles de procuration sont disponibles sur l'ENT, ainsi qu'au bureau des Affaires générales-D 118).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10 : Déroulement du scrutin

La date du scrutin pour cette opération électorale a été fixée :

Le mardi 17 octobre 2023 de 09h00 jusqu'à 16h30
--

TRES SIGNALE :

Les usagers ne seront pas admis à voter s'ils ne sont pas en possession de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité mentionnant leur numéro d'étudiant. Le contrôle du droit de vote sera géré automatiquement par la lecture de la carte et l'émargement se fera sous forme électronique. Les usagers pourront voter indifféremment sur le site Hoche ou Vauban.
--

L'attribution des sièges s'effectue selon les règles d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste sans panachage, selon l'ordre de présentation de la liste. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élu.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en son absence.

10-1 : Bureau de vote

Des bureaux de vote seront mis en place pour le scrutin sur le site Vauban et sur le site Hoche de l'université.

Ces bureaux de vote seront constitués à minima d'un président et d'un assesseur.

Le bureau de vote aura en charge le bon déroulement des opérations électorales, le dépouillement des scrutins et la proclamation des résultats.

La composition des bureaux de vote sera déterminée par un arrêté spécifique.

10-2 : Dépouillement

À l'heure de fermeture du scrutin, le vote n'est plus accessible aux électeurs.

Le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau de vote. Celui-ci est public et se déroulera le :

Mardi 17 octobre 2023 à 17h00

À l'issue du dépouillement, le compte rendu de déroulement du scrutin et le procès-verbal de dépouillement est édité.

Il convient alors aux membres du bureau de valider et signer ce document.

Article 11 : La proclamation des résultats

Le président de l'université reçoit le procès-verbal de dépouillement et proclame les résultats qui sont affichés sur l'ENT de l'établissement et sur les sites Hoche et Vauban sur des panneaux réservés à cet effet :

Vendredi 20 octobre 2023

Article 12 : Recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif de Nîmes doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 – Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nîmes

Benoît ROIG

Président de l'Université de Nîmes